



École
secondaire
Des Lacs

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École secondaire des Lacs,
32, chemin Passe-Partout,
La Pêche, Qc, J0X2W0
Téléphone : (819) 503-8810

© École secondaire des Lacs, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation?	3
INFORMATION GÉNÉRALE	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	9
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	13
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	16
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	22
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	25
RESSOURCES	25
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	25

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève ;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire ;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21) ;
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3) ;
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école ;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1) ;
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue ou les mêmes valeurs. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Le conflit peut se régler par la négociation ou la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École secondaire des Lacs
Nom de la directrice ou du directeur	Stéphane Desjardins
Type d'enseignement	École secondaire
Nombre d'élèves	257 élèves
Autres caractéristiques	- Notre école est située dans un milieu rural. - Notre école reçoit près de 260 élèves au total par année provenant majoritairement de l'école primaire au Cœur-des-Collines. - La grande majorité des élèves sont transportés par autobus scolaire. - Le nombre peu élevé d'élèves représente un avantage en terme d'encadrement et d'enseignement, mais représente aussi un défi quant à l'accessibilité aux ressources externes. - L'école offre trois concentrations : sport, plein-air et arts. - Pour l'adaptation scolaire, trois programmes sont offerts, soit le cheminement particulier de formation continue 1er cycle ainsi que le programme de formation préparatoire au travail de 2e cycle et le programme de formation sur les métiers semi-spécialisés. - Notre école se situe au 7e rang de l'indice de milieu socio-économique. - Plusieurs partenariats sont conclus avec les organismes communautaires du secteur.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Ouverture et Engagement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter la réussite des élèves en lecture; Augmenter la réussite des élèves HDAA en lecture et Réduire les manifestations de violences verbales.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité d'encadrement
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mylène Leblanc TES
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Stéphane Desjardins, directeur Mylène Leblanc TES Liette Duguay PS.ED.
Mandats du comité	Le 6 octobre 2025 Janvier 2026 Mai 2026

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	« Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. » (LIP, art.75,2) Par exemple : •Référence aux TES ou au responsable de l'école; •Communication avec les parents; •Rencontre avec les parents; •Rencontre avec le policier éducateur; •Travail d'équipe avec l'ensemble des intervenants qui gravitent autour de l'élève. •Références à des services externes/internes.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	« Il doit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence. » (LIP, art. 75,1) Par exemple : •Référence aux TES ou aux responsables de l'école; •Communication avec les parents; •Référence à des services externes/internes; •Rencontre avec les parents; •Rencontre avec le policier éducateur; •Travail d'équipe avec l'ensemble des intervenants qui gravitent autour de l'élève.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)	
Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	QSVER avril 2024; déclaration des événements de violence et d'intimidation sur EVIO et OPTANIA, Collecte de données COMPASS mai 2025.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	En plus des constats nommés lors de l'élaboration du plan de lutte 2024-2025, nous avons ajouté une nouvelle collecte de données (COMPASS) qui nous a permis de relever de nouveaux constats Forces : 72% des élèves sont heureux de fréquenter l'école; 80% des élèves sentent qu'ils font partie de l'école; 85% des élèves se sentent en sécurité à l'école. Vulnérabilités : 13% des élèves ont déclaré être victime d'intimidation dans la dernière année, 7% des élèves admettent d'avoir intimidé d'autres élèves; 31% des élèves avouent avoir été victimes de discrimination de la part d'élèves de l'école.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Réduire les gestes de violence verbale entre les élèves en ce qui a trait à la discrimination .

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun événement n'a été rapporté. La forme de violence à caractère sexuelle la plus fréquente consiste en propos à connotation sexuelle qui crée un climat d'insécurité auprès de nos élèves (30.2 % rapport en avoir subi de quelques fois à très souvent)
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Nous désirons sensibiliser nos élèves afin d'améliorer leur compréhension quant à la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Depuis quelques années, nous observons chez certains élèves des comportements et propos violents à caractère raciste, dirigés envers le personnel scolaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Sensibiliser les élèves face à la diversité culturelle par l'entremise d'ateliers, d'activités culturelles, un comité diversité sur la diversité à l'interne.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Impliquer les élèves et le parlement étudiant dans la prise de décisions au sujet des règles de vie;
Impliquer le comité d'encadrement dans la mise à jour de la démarche d'intervention graduée et du code de vie;
Consultation et validation de la démarche d'intervention graduée auprès des membres du personnel afin de s'assurer de leur engagement
Journée de sensibilisation contre l'homophobie : chandail rose;
Ateliers divers de l'organisme MASHADO (résolution de problèmes et choix/jugements et communication);
Outiller le personnel afin de répondre efficacement aux événements de violence;
Sensibiliser les élèves par rapport à la diversité par l'entremise du comité diversité : ateliers de l'organisme Carrefour emploi des collines.

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Ateliers de prévention pour contrer la violence à caractère sexuel par l'entremise d'une ressource externe (Libère-elles)
---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sensibiliser le personnel scolaire en organisant une activité de sensibilisation; Activité de sensibilisation auprès des élèves (atelier, vidéo discussion par Mashado et carrefour emploi des collines);
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Rien à noter
---	--------------

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Le plan de lutte sera partagé avec le conseil d'établissement ainsi que les parents.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Un dépliant sera disponible sur nos différentes plateformes (siteweb), ainsi qu'envoyé par courriel. Le plan de lutte est affiché sur le siteweb de l'école ainsi que la procédure pour faire un signalement ou une plainte.	2025-12-01
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Compass sera complété par nos élèves en mai 2025 pour évaluer le progrès.	2026-05-01
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Code de vie a été distribué en début d'année et est disponible sur nos différentes plateformes.	2025-09-02

Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	La démarche pour effectuer un signalement ou formuler une plainte est inscrite sur le siteweb de l'école et affiché dans des lieux stratégiques. De plus, nous retrouvons des affiches dans l'école à des endroits stratégiques dès la rentrée scolaire.	2025-09-02
--	--	------------

Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
---------	--	--

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Sensibiliser les parents par rapport à la violence à caractère sexuelle.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Processus de signalement ou de plainte est disponible sur notre siteweb et dans notre école; Un courriel sera envoyé à l'ensemble des parents pour leur faire part de la procédure de signalement : Ligne SOS – intimidation (boîte vocale de dénonciation) dont le numéro est affiché à plusieurs endroits dans l'école : poste 842956; Dénonciation à un adulte de l'école par écrit ou verbalement; Les élèves de 14 ans et plus, les parents et le personnel peuvent signaler un acte de violence à caractère sexuel directement auprès du protecteur général de l'élève.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	La procédure pour porter plainte de la part d'un élève ou d'un parent est disponible sur le siteweb de la CSSPO au lien suivant : https://pne.gouv.qc.ca/portal#/portal-request-form/7cd4e09a-a5c8-4fdb-9588-4a8d73f87640
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Sensibiliser parents afin d'améliorer leurs connaissances
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Présences des partenaires qui viennent dans notre milieu scolaire offrir des ateliers de sensibilisation auprès des élèves.	Dans le cadre de notre plan de lutte, nous mettrons en place des activités de sensibilisation destinées aux parents afin de les informer et de les accompagner face aux changements dans la composition du personnel scolaire , marquée par une plus grande diversité d'origines et de parcours . Ces actions ont pour objectif de promouvoir l'ouverture, le respect et la collaboration entre tous les membres de la communauté scolaire.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

**Autre information concernant la
collaboration avec les parents**

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Nous avons une ligne de dénonciation 819-503-8810
poste : 842956.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Cette information est accessible à tous par l'entremise de notre siteweb ainsi que sur des affiches dans l'école à des endroits stratégiques.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

Stratégies de diffusion de ces modalités

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	819-776-6060 Numéro sans frais : 1-800-567-6810
---------------------------	---

Coordonnées du service de police	MRC des collines : 819-459-2422
---	---------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Siteweb et affiches sur babillards
--	------------------------------------

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://deslacs.csspo.gouv.qc.ca/notre-ecole/plan-de-lutte-violence-et-intimidation/
--	---

Autres	
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Voir section générale page 13
---	-------------------------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Voir section générale page 13
---	-------------------------------

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Voir section générale page 13
--	-------------------------------

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)
--

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

S'assurer que les discussions traitant d'un cas en particulier se font dans un endroit approprié (confidentialité exigée par la direction)

Développer le réflexe d'avoir la discussion dans un lieu propice (bureau porte fermée)

Faire preuve de discrétion en prenant soin de seulement divulguer les informations pertinentes et aux personnes appropriées

Protéger l'identité du dénonciateur

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir moyens nommés dans section confidentialité
S'assurer que les discussions ont lieu dans endroit confidentiel, fait avec discrétion en prenant soin de ne pas divulguer d'informations confidentielles
Protéger identifié du dénonciateur
Dans le cas d'une situation à caractère sexuelle, l'école est dans l'obligation de signaler la situation à la DPJ et donc d'enfreindre à la loi sur la confidentialité.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir les moyens nommés précédemment
S'entourer de professionnels ayant de l'expertise dans le domaine

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	- Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
1. Signaler la situation à un adulte de confiance dans le milieu scolaire. 2. Communiquer avec la ligne de dénonciation pour l'intimidation	1. Se référer à un intervenant de l'école ou un membre de la direction 2. Assurer la prise en charge de l'intervention par la personne responsable du suivi.	Suivis sous forme de rencontres : 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois) avec l'auteur, le victime et le ou les témoins si pertinent avec une TES; Communication auprès des parents; Déterminer les conséquences logiques et mesures d'aide nécessaires; Si l'élève ou l'école porte plainte aux services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière; Consignation de l'acte d'intimidation ou de violence dans EVIO;

		Références à des ressources externes si pertinent.
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Stéphane Desjardins, stephane.desjardins@csspo.gouv.qc.ca 819- 503-8810 P. 842701

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).
Signalement à une personne de confiance à l'école.	Autres : 1. Se référer à un intervenant de l'école ou un membre de la direction 2. Assurer la prise en charge de l'intervention par la personne responsable du suivi.	Autres : Signaler la situation en appelant la DPJ en cas d'abus sexuelle, comportement sexuel, problématique ou dans le doute. En cas de divulgation de violence à caractère sexuelle, se référer au protocole de l'entente multisectorielle. Offrir un soutien à l'élève et le référer aux partenaires externes. Se référer au cadre de référence de la présence policière ainsi qu'au protocole d'intervention dans les établissements scolaire pour le partage d'images intime, pour les comportements à caractères sexuels.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Signalement à une personne de confiance à l'école.	1. Se référer à un intervenant de l'école ou un membre de la direction 2. Assurer la prise en charge de l'intervention par la personne responsable du suivi.	Suivis sous forme de rencontres : 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois) avec l'auteur, le victime et le ou les témoins si pertinent avec une TES; Communication auprès des parents; Déterminer les conséquences logiques et mesures d'aide nécessaires; Si l'élève ou l'école porte plainte aux services de police, cesser immédiatement l'investigation pour ne pas nuire à l'enquête policière; Consignation de l'acte d'intimidation ou de violence dans EVIO; Références à des ressources externes si pertinent.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec la TES : 2-1-1; Renforcer le comportement de dénonciation (organiser rencontre avec le policier éducateur si pertinent); Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); Référence aux services complémentaires ou services externes.	Rencontre avec la TES; Rencontre potentielle avec le policier-éducateur; Démarche de geste réparateur en collaboration avec la victime; Enseignement de stratégies selon les besoins : gestion des émotions, résolution de conflits; Atelier de prévention et sensibilisation.	Rencontre TES (sensibilisation à l'importance du rôle du témoin actif; Valorisation des témoins; Rencontre avec policier éducateur si pertinent. Ateliers sur la violence et l'intimidation.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Rencontre avec la TES : 2-1-1; Renforcer le comportement de dénonciation (organiser rencontre avec le policier éducateur si pertinent); Plan de sécurité (assurer sa sécurité, réconfort); Référence aux services complémentaires ou services externes. Redonner du pouvoir à la victime en l'impliquant dans le choix des mesures de soutien (geste de réparation ou non).	Rencontre avec la TES; Réflexion sur le comportement; Rencontre potentielle avec le policier-éducateur; Démarche de geste réparateur en collaboration avec la victime; Atelier de prévention et de sensibilisation; Rencontre avec intervenants externes (policier educ., intervenant, etc.) Cibler le besoin de l'élève auteur en terme d'éducation à la sexualité et offrir un soutien individualisé (ex : consentement, intimité, respect de l'autre...); Sanctions disciplinaire.	Sensibilisation à l'importance du rôle du témoin actif; Valorisation des témoins; Assurer la protection de l'élève témoin; Dans le cas d'une banalisation des gestes, effectuer une intensification de certains messages clés en éducation à la sexualité (ex : mythes de la séduction, consentement, respect des limites personnelles, intimidé)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Voir section précédente	Voir section précédente Ateliers de sensibilisation face à la diversité ethnique ou nationale.	Voir la section précédente; Ateliers de sensibilisation face à la diversité ethnique ou nationale.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)
Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés
Contrat d'engagement; Retrait de privilèges ou d'activités; Réflexion; Retrait de l'environnement scolaire : local d'encadrement, retenue Travaux communautaires ou autre geste réparateur; Rencontre avec le policier éducateur; Payement du matériel endommagé ou brisé; Programme alternatif à la suspension scolaire (PASS); Suspension externe; Consignation au dossier.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Contrat d'engagement;
Retrait de privilèges ou d'activités;
Réflexion;
Retrait de l'environnement scolaire : local d'encadrement, retenue
Travaux communautaires ou autre geste réparateur;
Rencontre avec le policier éducateur;
Payement du matériel endommagé ou brisé;
Programme alternatif à la suspension scolaire (PASS);
Suspension externe;
Consignation au dossier.
Interdiction de contact.
Soutien lors de procédures judiciaires.
Changement de regroupement ou d'école si pertinent.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Voir les deux sections précédentes.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

Rencontre de suivis : 2-1-1;
Communication auprès des parents;
Rétroaction auprès de la personne qui a fait le signalement ou la plainte et de l'équipe qui a pris en charge la situation;
Consignations dans EVIO;
Références vers services externes si appropriés.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Voir section précédente

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir section précédente

Référer vers des services spécialisées dans le domaine.

Autre information concernant le suivi des signalements et des plaintes

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).	
Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	Sensibiliser le personnel à quand une situation doit être déclarée ou non, au niveau légal et institutionnel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Personnel d'encadrement très actif dans la surveillance Sensibilisation à consulter la direction ou les TES en cas de doute Activités de prévention avec les élèves Ateliers : Libère-elles, CALAS Mashado (violence conjugale, résolution de problèmes, SELFIE)

RESSOURCES

RESSOURCES	Agente de dév à l'éducation à la sexualité de la CSS, ps.ed. (dossier CVI), CISSO, CAVAC, DPJ, Aire ouverte, CALAS Libère-elles, MRC des collines.
-------------------	--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Date de rencontre du conseil d'établissement : 8 décembre 2025
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Juin 2026
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Signature de la directrice ou du directeur	Stéphane Desjardins
Date	2025-11-10
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

